

# DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

# ARRÊTÉ ANNUEL DE VOIRIE N° 2024/031 du lundi 15 janvier 2024 Interventions des services municipaux sur voiries et espaces publics et privés de la ville de Ris-Orangis

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R 110-2, R417-10, R411-26, L 325-1, L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal.

**VU** le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992.

**VU** l'arrêté n°2017/432 du 20 septembre 2017 portant règlementation de circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/heure des véhicules à moteurs sur le territoire de la Commune de Ris-Orangis,

**VU** l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

**CONSIDERANT** que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public et privé de la ville, ainsi que les travaux d'urgence ou récurrents, nécessitent un arrêté de voirie et d'interventions sur les espaces publics permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics,

**CONSIDÉRANT** que pendant ces travaux, et également en cas d'intempéries, une totale sécurité doit être garantie tant aux agents des services municipaux chargés des interventions, des travaux, et des urgences, qu'aux riverains et utilisateurs de la voie publique et des espaces publics.

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er : Autorisation.

Les services municipaux sont autorisés à occuper le domaine communal et d'en modifier les conditions de circulation, de stationnement, d'accès et d'utilisation, rue barrée temporairement et déviations correspondantes pour assurer la sécurité des usagers de la voirie et autres espaces publics et privés de la ville, ainsi que celle des agents.

# Ces interventions consistent notamment en

- Travaux de maintenance et d'entretien des voies communales et des réseaux divers.
- Travaux de sciage et d'évacuation de matériaux dans le cadre d'interventions urgentes.
- Travaux d'urgence dans le cadre du PCS.
- Travaux de nettoiement, mobilité hivernale.
- Travaux d'entretien des dépendances de la voirie et aménagement paysagers (taillage, balayage, élagage des arbres d'alignement, arrosage, désherbage des espaces verts contigus aux voies publiques ...).
- Travaux sur patrimoine bâti communal.
- Travaux sur candélabres ou d'illuminations de Noël.
- Travaux de balisage du domaine public pour l'organisation d'évènementiels.
- Travaux de sécurité sur les bâtiments.
- Stationnement de benne.
- Dépôt sur le trottoir de matériau (sable, parpaing...).

### **ARTICLE 2**: Condition d'intervention.

Il est précisé que le présent arrêté s'appliquera dès que les circonstances le nécessiteront, notamment en cas d'intempéries.

## ARTICLE 3: Périmètre d'intervention.

Le domaine d'application du présent arrêté est limité au territoire de la commune de Ris-Orangis et est pour l'année 2024 sans nécessité d'horaire.

Des panneaux seront installés afin de prévenir les usagers, ainsi que l'apposition du présent arrêté de part et d'autres des travaux et interventions. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée. Toute signalisation devra être adaptée aux conditions d'exploitation desdits travaux et interventions, à la configuration des lieux, conformément à l'arrêté ministériel du 06.11.1992.

## ARTICLE 4 : Circulation et stationnement.

Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II-10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

## ARTICLE 5 : Règlementation.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procèsverbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

### ARTICLE 6: Affichage

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

#### RTICLE 7 : Durée.

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de publication et ce jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 8** : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 15 janvier 2024.

Stéphane Raffalli Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte:

Transmis en Préfecture

le :

Publié le 8 0 2 FEV. 2024

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



